

Analyse de la décision du 3 mai 2025 du Conseil d'État sur l'arrêté du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Par décision n° 480617, 482260, 488620, 488690 et 488738 du 13 mai 2025 (Association One Voice et autres), le Conseil d'État annule partiellement l'arrêté du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (liste des ESOD du groupe 2) en tant :

1) Qu'il inscrit **la martre** parmi les ESOD ;

La martre figure à la liste de l'annexe V de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (DHFF). En conséquence, **le ministre chargé de la chasse aurait dû**, pour justifier le classement de la martre en tant qu'ESOD, **fournir des données fiables et actualisées sur l'état de conservation de cette espèce** car l'État est tenu d'assurer la surveillance de l'état de conservation de cette espèce en application de l'article 11 de la DHFF.

2) Qu'il inscrit sur la liste des ESOD :

· **La fouine** dans les départements de l'Aveyron, du Morbihan et du Territoire de Belfort ;

Il ne ressort pas des éléments qui ont été versés aux dossiers que la fouine soit répandue de **façon significative** dans les départements de l'Aveyron, du Morbihan et du Territoire de Belfort **ni qu'elle soit à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par les dispositions du II de l'article R. 427-6** du code de l'environnement dans ces départements.

En somme, ni le critère de l'abondance de l'espèce ni le critère des dégâts n'était rempli.

Pour mémoire, en application de critères jurisprudentiels, le ministre chargé de la chasse peut inscrire une espèce sur la liste des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans un département :

- soit lorsque cette espèce est répandue de façon significative dans ce département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par ces dispositions (**approche préventive**);

- soit lorsqu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par ces mêmes dispositions (**réalisation des dégâts**).

- **Le renard** dans les départements de l'Aveyron, de la Haute-Loire et de la Lozère en dehors des zones où il est susceptible d'occasionner des dégâts ;

Il ressort des pièces des dossiers que le renard est à l'origine de dégâts s'élevant, pendant les périodes 2018-2019 et 2020-2022, à plus de 80 000 euros dans le département de l'Aveyron, à plus de 38 000 euros dans le département de la Haute-Loire et à plus de 14 000 euros dans le département de la Lozère, il n'apparaît pas que cette espèce, qui apporte une contribution positive à l'écosystème dans ces départements particulièrement touchés par la présence des campagnols, est susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble des territoires de ces départements.

Le ministre chargé de la chasse aurait dû classer le renard partiellement dans ces départements (le zonage par communes était requis).

- **Le corbeau freux** dans les départements du Nord et du Pas-de-calais ;

Le corbeau freux est à l'origine de dégâts significatifs pendant les périodes 2018-2019 et 2020-2022 dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Pour autant, **il n'est pas justifié que cette espèce soit dans un état de conservation favorable au sein de ces départements**, alors qu'elle est classée en tant qu'espèce « **quasi-menacée** » au sein de la **liste rouge régionale** des espèces menacées dans le Nord – Pas-de-Calais de **2017**.

L'état de conservation de cette espèce dans les départements concernés n'était pas favorable.

Il ne ressort d'ailleurs pas des pièces du dossier que des solutions alternatives à la destruction du corbeau freux ne puissent être mises en oeuvre pour prévenir la survenance des dégâts. Par suite, l'ASPAS est fondée à demander l'annulation du classement du corbeau freux sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

L'absence de solutions alternatives à la destruction du corbeau freux pour prévenir la survenance des dégâts aurait dû être démontrée.

- **La corneille noire** dans les départements des Alpes-de-Hautes-Provence, des Hautes- Alpes, de l'Aveyron, des Bouches-du-Rhône, de la Haute-Loire et du Vaucluse ;

Si les dégâts étaient bien justifiés dans ces départements, il n'a pour autant pas été tenu compte de l'état de conservation de cette espèce dans ces territoires (elle est classée en tant qu'espèce « **vulnérable** » sur la **liste rouge régionale** des oiseaux nicheurs, de passage et hivernants de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de 2020).

Le critère dégâts doit être conjugué avec l'état de conservation de l'espèce dans le département. Il faut donc des dégâts mais aussi un statut favorable de conservation de l'espèce dans le département.

L'absence de solutions alternatives à la destruction de la corneille noire pour prévenir la survenance des dégâts aurait dû être démontrée.

En outre, très faible montant des dégâts pour l'Aveyron.

Enfin, ni le critère d'abondance ni le critère dégâts n'est rempli pour la Haute-Loire.

- **La pie bavarde** dans les départements de l'Ariège, de la Charente, de la Haute-Garonne, du Gers, du Maine-et-Loire, de la Somme et de l'Essonne ;

L'étude de l'existence d'autres solutions satisfaisantes alternatives à la destruction de la pie bavarde dans le département de l'Ariège n'apparaît dans le dossier.

Critère d'abondance non rempli dans les départements de la Charente et de l'Essonne, ni le critère dégâts.

Montant trop faible des dégâts dans les départements de la Haute-Garonne, du Gers et du Maine-et-Loire donc l'espèce n'est pas susceptible de porter atteintes aux intérêts protégés du II de l'article R. 427-6 du code de l'environnement.

Dans le département de la Somme, il n'est pas fait état d'aucune caractéristique géographique, économique et humaine propre au département de la Somme établissant que cette espèce serait susceptible de porter une atteinte significative aux intérêts protégés. **Critère dégâts non rempli.**

- **L'étourneau sansonnet** dans les départements de la Corrèze, de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ;

Absence d'étude de l'existence d'autres solutions satisfaisantes alternatives à la destruction de l'étourneau sansonnet aurait été conduite au sein du département de la Corrèze.

Critère d'abondance non rempli dans les départements de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ni qu'il soit à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés.

- **Le geai des chênes** dans les départements de la Corrèze et du Lot-et-Garonne ;

Critère d'abondance non rempli dans les départements de la Corrèze et du Lot-et-Garonne ni qu'il soit à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés.

3) Qu'il ne précise pas que **le renard** ne peut être détruit qu'à tir ou par piégeage dans les départements des Alpes-de-Hautes-Provence, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, du Finistère, du Gard, du Jura, de la Loire, du Bas-Rhin, du Territoire de Belfort et du Val d'Oise.

Il ressort des pièces du dossier que les préfets des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, du Finistère, du Gard, du Jura, de la Loire, du Bas-Rhin, du Territoire de Belfort et du Val d'Oise **n'ont pas proposé que le renard puisse être détruit par déterrage** et le ministre n'apporte, devant le Conseil d'Etat, pas d'éléments de nature à établir que cette modalité de destruction du renard serait nécessaire à la bonne régulation de l'espèce dans ces départements.

En conséquence, le ministre chargé de la chasse n'aurait pas dû retenir cette modalité de destruction.

Si **le ministre**, dans l'exercice de sa compétence, **n'est pas tenu**, pour fixer les modalités de destruction des espèces en cause, **de suivre les propositions formulées par le préfet** quant à ces modalités et peut s'en écarter, **il lui appartient, en cas de contestation, de justifier devant le juge de l'excès de pouvoir les modalités de destruction qu'il a retenues** (il n'est pas en compétence liée).

Dans ces conditions, le ministre chargé de la chasse aurait dû justifier que cette modalité de destruction était nécessaire à la bonne régulation de l'espèce dans ces départements.